### DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

MAIRIE DE PROPRIANO Séance du 07 avril 2017

L'an Deux Mille Dix Sept et le Sept Avril à 09H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 31 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

**OBJET**: Approbation des Comptes de Gestion 2014.

PRESENTS: Paul-Marie BARTOLI, André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Charlotte CESARI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Thierry GIRASCHI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, François-Joseph SCANAVINO, Nadine SERRA, Elisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lydia WARTON. PROCURATIONS: Carine GARIOD-NICOLAI à Charlotte CESARI, Diana GUIGLI à Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Blanche MONDOLONI.

Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que suivant délibération du 20 mars 2015 ce dernier a adopté les comptes de gestion pour l'exercice 2014.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, lequel a conduit le Tribunal Administratif de Bastia à l'annuler par un jugement rendu le 16 mars 2017 (Req.1500448 à 1500455), en retenant un moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT selon lesquelles : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Qu'il y a lieu aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la question, les vices de procédure ayant affecté l'acte annulé ayant ici été purgés en toutes leurs incidences, étant en outre précisé que les décisions prises en exécution de décisions de justice annulant des précédentes peuvent, par exception au principe de non rétroactivité des actes administratifs, présenter un tel caractère dans cette hypothèse particulière (Conseil d'Etat, SSR., 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes et autres, req. 305047, Rec. p. 622).

Vu l'avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat (N° 345.352-M.DARRASON, rapporteur-section de l'Intérieur) en date du 09 février 1989,

Vu la réponse à la question écrite N° 9425 Assemblée Nationale publiée au JO du 20 août 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R.241-1 à 4, R.241-6 à 15, R.241-16 à 33,

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2014 a été réalisées par la Trésorière en poste à Sartène et que les Comptes de Gestion établis par cette dernière sont conformes aux Comptes Administratifs de la Ville, du Port de Plaisance et de l'Aérodrome de Tayaria.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des Comptes Administratifs du Maire et des Comptes de Gestion de la Trésorière,

Il convient donc de régulariser rétroactivement l'acte annulé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- ADOPTE les Comptes de Gestion (de la Ville, du Port de Plaisance et de l'Aérodrome de Tavaria) du receveur pour l'exercice 2014 et dont les écritures sont conformes à celles des Comptes Administratifs pour le même exercice.

La présente délibération est adoptée par 24 voix Pour, 3 voix Contre.

### FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20170407-2017-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

Fait à PROPRIANO, le 07 avril 2017

Le Maire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

MAIRIE DE PROPRIANO Séance du 07 avril 2017

L'an Deux Mille Dix Sept et le Sept Avril à 09H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 31 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET: Adoption des Comptes Administratifs pour l'exercice 2014.

PRESENTS: André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Charlotte CESARI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Thierry GIRASCHI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, François-Joseph SCANAVINO, Nadine SERRA, Elisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lydia WARTON.

<u>PROCURATIONS</u>: Carine GARIOD-NICOLAI à Charlotte CESARI, Diana GUIGLI à Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Blanche MONDOLONI.

Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que suivant délibération du 20 mars 2015 ce dernier a adopté les comptes administratifs pour l'exercice 2014.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, lequel a conduit le Tribunal Administratif de Bastia à l'annuler par un jugement rendu le 16 mars 2017 (Req.1500448 à 1500455), en retenant un moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT selon lesquelles : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Qu'il y a lieu aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la question, les vices de procédure ayant affecté l'acte annulé ayant ici été purgés en toutes leurs incidences, étant en outre précisé que les décisions prises en exécution de décisions de justice annulant des précédentes peuvent, par exception au principe de non rétroactivité des actes administratifs, présenter un tel caractère dans cette hypothèse particulière (Conseil d'Etat, SSR., 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes et autres, req.305047, Rec. p. 622).

Vu l'avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat (N° 345.352-M.DARRASON, rapporteur-section de l'Intérieur) en date du 09 février 1989,

Vu la réponse à la question écrite N° 9425 Assemblée Nationale publiée au JO du 20 août 2013,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31 et L.2122-21 et L.2343.1 et 2,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R.241-1 à 4, R.241-6 à 15, R.241-16 à 33,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 approuvant les Budgets Primitifs de la Ville, du port de plaisance et de l'aérodrome de Tavaria pour l'exercice 2014.

Vu les délibérations en date du 12 juillet, 05 septembre, 12 octobre, 10 novembre et 07 décembre 2014 approuvant les décisions modificatives relatives à l'exercice 2014.

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution des Budgets de l'exercice 2014.

Après avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Ange LARI conformément à l'Article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire indique qu'il convient de régulariser rétroactivement l'acte annulé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- ADOPTE les Comptes Administratifs pour l'exercice 2014 arrêtés comme suit :

Denoctation du Consen Prunicipal du . 07 avin 2017 (SULLE)

\* BUDGET VILLE:

	<u>Investissement:</u>	<b>Fonctionne ment</b>
Dépenses réalisées :	1 008 578.18	4 755 784.69
Recettes réalisées :	1 412 930.99	4 802 077.34
Résultat de l'exercice 2014 :	+404 352.81	+46 292.65
Résultat de clôture de l'exercice 2013 :	+853 077.84	+361 458.25
Part affecté à l'investissement Exercice 2014 :		-65 276.00
Transfert ou intégration de		
résultats par opération		
d'ordre non budgétaire :	0.00	+27 127.35
Résultats à la clôture de		
l'exercice 2014 :		
Excédent :	+1 257 430.65	+369 602.25
Déficit :		

\* BUDGET PORT DE PLAISANCE

	Investissement:	Exploitation:
Dépenses réalisées :	8 008 654.92	1 977 428.60
Recettes réalisées:	4 979 130.57	2 623 115.92
Résultat de l'exercice 2014 :	-3 029 524.35	+645 687.32
Résultat de clôture de l'exercice 2013 :	+2 409 834.38	+195 186.84
Part affecté à l'investissement		
Exercice 2014 :		-195 186.84
Résultats à la clôture de		
<u>l'exercice 2014</u> : Excédent:		+645 687.32
Déficit :	-619 689.97	

\* BUDGET AERODROME DE TAVARIA:

	Investissement:	<b>Exploitation</b>
Dé pe nses réalisées :	0.00	67 434.37
Recettes réalisées:	5 302.74	74 941.28
Résultat de l'exercice 2014 :	+5 302.74	+7 506.91
Résultat de clôture de l'exercice 2013 :	+89 709.78	+31 774.13
Résultats à la clôture de		
<u>l'exercice 2014</u> : Excédent : Déficit :	+95 012.52	+39 281.04

La présente délibération est adoptée par 23 voix Pour, 3 voix Contre.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

ACTS ONT SIGNE AMIRECUSTRET OUS LES MEMBRES PRESENTS.

02A-212002497-20170407-2017-47-DE

Fait à PROPRIANO, le 07 avril 2017 Le Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO MAIRIE DE PROPRIANO

Séance du 07 avril 2017

L'an Deux Mille Dix Sept et le Sept Avril à 09H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 31 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET: Affectation du résultat de fonctionnement du Budget de la Ville de l'exercice 2014.

PRESENTS: Paul-Marie BARTOLI, André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Charlotte CESARI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Thierry GIRASCHI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, François-Joseph SCANAVINO, Nadine SERRA, Elisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lydia WARTON.

PROCURATIONS: Carine GARIOD-NICOLAI à Charlotte CESARI, Diana GUIGLI à Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Blancke MONDOLONI.

Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que suivant délibération du 20 mars 2015 ce dernier a adopté l'affectation du résultat de fonctionnement du budget de la ville pour l'exercice 2014.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, lequel a conduit le Tribunal Administratif de Bastia à l'annuler par un jugement rendu le 16 mars 2017 (Req.1500448 à 1500455), en retenant un moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT selon lesquelles : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Qu'il y a lieu aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la question, les vices de procédure ayant affecté l'acte annulé ayant ici été purgés en toutes leurs incidences, étant en outre précisé que les décisions prises en exécution de décisions de justice annulant des précédentes peuvent, par exception au principe de non rétroactivité des actes administratifs, présenter un tel caractère dans cette hypothèse particulière (Conseil d'Etat, SSR., 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes et autres, req. 305047, Rec. p. 622).

Vu l'avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat (N° 345.352-M.DARRASON, rapporteur-section de l'Intérieur) en date du 09 février 1989,

Vu la réponse à la question écrite N° 9425 Assemblée Nationale publiée au JO du 20 août 2013,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2014 de la Ville,

Le Maire informe l'Assemblée Municipale que la comptabilité M14 nécessite l'affectation du résultat de fonctionnement en section d'investissement.

Constatant que le Compte Administratif 2014 de la ville présente :

- Un excédent de fonctionnement de : 369.602.25 €

Il convient donc de régulariser rétroactivement l'acte annulé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

DOUD MEMOIDE	
POUR MEMOIRE	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2014	
A) – Résultat de l'exercice 2014 :	+46 292.65
The state of the s	+40 292.03
B) – Résultats antérieurs reportés	+ 296 182.25
(Exercice 2013)	27010200
C) – Transfert ou intégration de résultats par	
opération d'ordre non budgétaire :	+ 27 127.35
D) – Résultat à affecter (A + B+ C)	+ 369 602.25
E) – Solde d'exécution d'investissement 2014	
*D 001 (besoin de financement)	
*R 001 (excédent de financement)	+ 1 257 430.65
F) –Solde des restes à réaliser d'investissement	
2014:	
* Besoin de financement	
* Excédent de financement	+1 166 787.04
G) – Excédent de Financement (E + F)	+2 424 217.69
DECISION D'AFFECTATION	
(pour le montant du résultat à affecter en D) (ci-	
dessus)	
1- Affectation en réserves R 1068 en	
investissement au minimum couverture du	
besoin de financement F	+42 475.00
2- Report De fonctionnement R 002	+327 127.25

La présente délibération est adoptée par 24 voix Pour, 3 voix Contre.

### FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20170407-2017-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

Fait à PROPRIANO, le 07 avril 2017

Le Maire

### DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

MAIRIE DE PROPRIANO Séance du 07 avril 2017

L'an Deux Mille Dix Sept et le Sept Avril à 09H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 31 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET: Affectation du résultat d'exploitation du Budget du Port de Plaisance de l'exercice 2014.

PRESENTS: Paul-Marie BARTOLI, André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Charlotte CESARI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghis laine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Thierry GIRASCHI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, François-Joseph SCANAVINO, Nadine SERRA, Elisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lydia WARTON.

PROCURATIONS: Carine GARIOD-NICOLAI à Charlotte CESARI, Diana GUIGLI à Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA à Ghis laine ETTORI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Blanche MONDOLONI.

Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que suivant délibération du 20 mars 2015 ce dernier a adopté l'affectation du résultat d'exploitation du budget du port de plaisance de l'exercice 2014.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, lequel a conduit le Tribunal Administratif de Bastia à l'annuler par un jugement rendu le 16 mars 2017 (Req.1500448 à 1500455), en retenant un moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT selon lesquelles : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Qu'il y a lieu aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la question, les vices de procédure ayant affecté l'acte annulé ayant ici été purgés en toutes leurs incidences, étant en outre précisé que les décisions prises en exécution de décisions de justice annulant des précédentes peuvent, par exception au principe de non rétroactivité des actes administratifs, présenter un tel caractère dans cette hypothèse particulière (Conseil d'Etat, SSR., 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes et autres, req. 305047, Rec. p. 622).

Vu l'avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat (N° 345.352-M.DARRASON, rapporteur-section de l'Intérieur) en date du 09 février 1989,

Vu la réponse à la question écrite N° 9425 Assemblée Nationale publiée au JO du 20 août 2013,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2014 du Port de Plaisance.

Le Maire informe l'Assemblée Municipale que la comptabilité M4 nécessite l'affectation du résultat de d'exploitation en section d'investissement.

Constatant que le Compte Administratif 2014 du Port de Plaisance présente :

- Un excédent d'exploitation de : 645 687.32 €

Il convient donc de régulariser rétroactivement l'acte annulé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

-DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

POUR MEMOIRE	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2014	
A) – Résultat de l'exercice 2014 :	+645 687.32
B) – Résultats antérieurs reportés	10710601
(Exercice 2013)	+ 195 186.84
C)- Part affectée à l'investissement Exercice 2014	-195 186.84
D) – Résultat à affecter (A + B+ C)	+645 687.32
E) – Solde d'exécution d'investissement 2014	
*D 001 (besoin de financement)	-619 689.97
*R 001 (excédent de financement)	
F) –Solde des restes à réaliser d'investissement	
2014:	
* Besoin de financement	
* Excédent de financement	+611 283.00
G) – Besoin de Financement (E+ F)	-8 406.97
DECISION D'AFFECTATION	
(pour le montant du résultat à affecter en D) (ci-	
dessus)	
1- Affectation en réserves R 1068 en	
investissement au minimum couverture du besoin	
de financement F	+645 687.32
2- Report d'exploitation R 002	0

La présente délibération est adoptée par 24 voix Pour, 3 voix Contre.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20170407-2017-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

Fait à PROPRIANO, le 07 avril 2017

Le Maire

### DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

MAIRIE DE PROPRIANO Séance du 07 avril 2017

L'an Deux Mille Dix Sept et le Sept Avril à 09H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 31 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET: Affectation du résultat d'exploitation du Budget de l'Aérodrome de Tavaria de l'exercice 2014. PRESENTS: Paul-Marie BARTOLI, André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Charlotte CESARI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Thierry GIRASCHI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, François-Joseph SCANAVINO, Nadine SERRA, Elisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lydia WARTON.

<u>PROCURATIONS</u>: Carine GARIOD-NICOLAI à Charlotte CESARI, Diana GUIGLI à Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Blanche MONDOLONI.

Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que suivant délibération du 20 mars 2015 ce dernier a adopté l'affectation du résultat d'exploitation du budget de l'aérodrome de Taviara de l'exercice 2014.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, lequel a conduit le Tribunal Administratif de Bastia à l'annuler par un jugement rendu le 16 mars 2017 (Req.1500448 à 1500455), en retenant un moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT selon lesquelles : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Qu'il y a lieu aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la question, les vices de procédure ayant affecté l'acte annulé ayant ici été purgés en toutes leurs incidences, étant en outre précisé que les décisions prises en exécution de décisions de justice annulant des précédentes peuvent, par exception au principe de non rétroactivité des actes administratifs, présenter un tel caractère dans cette hypothèse particulière (Conseil d'Etat, SSR., 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes et autres, req. 305047, Rec. p. 622).

Vu l'avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat (N° 345.352-M.DARRASON, rapporteur-section de l'Intérieur) en date du 09 février 1989,

Vu la réponse à la question écrite N° 9425 Assemblée Nationale publiée au JO du 20 août 2013,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2014 de l'aérodrome de Tavaria,

Le Maire informe l'Assemblée Municipale que la comptabilité M4 nécessite l'affectation du résultat de d'exploitation en section d'investissement.

Constatant que le Compte Administratif 2014 de l'aérodrome de Tavaria présente :

- Un excédent d'exploitation de : 39 281.04 €

Il convient donc de régulariser rétroactivement l'acte annulé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

-DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

POUR MEMOIRE	
RESULTAT D'EXPLOITATION 2014	
A) – Résultat de l'exercice 2014 :	+7 506.91
B) – Résultats antérieurs reportés	.21 == 1.12
(Exercice 2013)	+31 774.13
C) – Résultat à affecter (A + B)	+ 39 281.04
D) – Solde d'exécution d'investissement 2014	
*D 001 (besoin de financement)	
*R 001 (excédent de financement)	+ 95 012.52
E) –Solde des restes à réaliser d'investissement	
2014:	
* Besoin de financement	0
* Excédent de financement	
F) – Excédent de Financement (D + E)	+95 012.52
DECISION D'AFFECTATION	
(pour le montant du résultat à affecter en C) (ci-	
dessus)	
1- Affectation en réserves R 1068 en	
investissement au minimum couverture du besoin	
de financement F	0
2- Report d'exploitation R 002	+39 281.04

La présente délibération est adoptée par 24 voix Pour, 3 voix Contre.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20170407-2017-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

Fait à PROPRIANO, le 07 avril 2017

Le Maire

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO MAIRIE DE PROPRIANO

Séance du 07 avril 2017

L'an Deux Mille Dix Sept et le Sept Avril à 09H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 31 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET: Subvention d'exploitation 2015 au Port de Plaisance de Propriano.

PRESENTS: Paul-Marie BARTOLI, André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Charlotte CESARI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Thierry GIRASCHI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, François-Joseph SCANAVINO, Nadine SERRA, Elisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lydia WARTON.

<u>PROCURATIONS</u>: Carine GARIOD-NICOLAI à Charlotte CESARI, Diana GUIGLI à Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Blanche MONDOLONI.

Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que suivant délibération du 20 mars 2015 ce dernier a adopté l'attribution d'une subvention d'exploitation 2015 pour le port de plaisance.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, lequel a conduit le Tribunal Administratif de Bastia à l'annuler par un jugement rendu le 16 mars 2017 (Req.1500448 à 1500455), en retenant un moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT selon lesquelles : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Qu'il y a lieu aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la question, les vices de procédure ayant affecté l'acte annulé ayant ici été purgés en toutes leurs incidences, étant en outre précisé que les décisions prises en exécution de décisions de justice annulant des précédentes peuvent, par exception au principe de non rétroactivité des actes administratifs, présenter un tel caractère dans cette hypothèse particulière (Conseil d'Etat, SSR., 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes et autres, requ. 305047, Rec. p. 622).

Vu l'avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat (N° 345.352-M.DARRASON, rapporteur-section de l'Intérieur) en date du 09 février 1989,

Vu la réponse à la question écrite N° 9425 Assemblée Nationale publiée au JO du 20 août 2013,

Monsieur le Maire rappelle que : Conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) communaux, exploités en régie, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En conséquence, l'article L.2224-2 du CGCT fait interdiction aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC. L'article L.2224-2 du C.G.C.T. prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. L'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît trois exceptions :

- 1- Si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.
- 2- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.
- 3- Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune a pour conséquence une hausse excessive des tarifs.
  - Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget du Port de Plaisance de Propriano ne dégage pas suffisamment d'autofinancement pour faire face aux dépenses d'exploitation.

Les contraintes particulières de fonctionnement sont dues notamment au fait que le port est en permanence en travaux depuis 2003, l'obligation de réaliser ces travaux en site occupé empêche une exploitation normale des trois bassins et des terre-pleins. La capacité du port sera à la fin des travaux d'environ 420 anneaux et pour arriver à celle-ci les investissements s'élèvent à : 17.733.481 € H.T pour les travaux maritimes et rappelons que les travaux terrestres ont coûté : 2.442.532 € H.T. La suppression de toute prise en charge par le Budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs, alors qu'ils ont été augmentés chaque année de façon importante depuis 2008, la dernière augmentation des tarifs du Port ayant été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2014, ainsi que l'augmentation de la redevance des A.O.T. sur le D.P.M. a été approuvé par délibération du 10 novembre 2014. Considérant :

- l'obligation pour la collectivité du recours à l'emprunt à hauteur de 16M€ pour financer ces travaux.
- l'augmentation des charges financières (Intérêts des Emprunts) qui s'élève pour l'exercice 2015 à 533.633 €.
- l'affectation totale du résultat d'exploitation de 2014 de 645.688 € à la section d'investissement.

### <u>Délibération du Conseil Municipal du</u> : 07 avril 2017 (SUITE)

Le Maire expose que les trois conditions prévus à l'article L.2224-2 du C.G.C.T. sont réunies. Il est donc nécessaire de procéder au versement d'une subvention d'exploitation de la section de fonctionnement du budget principal de la ville vers la section d'exploitation du budget annexe du port de plaisance d'un montant de : 79.485 € pour l'exercice 2015.

Il convient donc de régulariser rétroactivement l'acte annulé.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- VOTE le versement d'une subvention d'exploitation au Budget annexe du Port de Plaisance d'un montant de : 79.485 € pour l'exercice 2015.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif de la Ville pour l'année 2015 à l'article 657364.

La présente délibération est adoptée par 22 voix Pour, 3 voix Contre et 2 Non Participations.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20170407-2017-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

Paul-Marie BARTOLI

Le Maire

Fait à PROPRIANO, le 07 avril 2017

# <u>DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD</u> <u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</u> <u>DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO</u>

MAIRIE DE PROPRIANO Séance du 07 avril 2017

L'an Deux Mille Dix Sept et le Sept Avril à 09H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 31 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

OBJET : Subvention d'équipement 2015 au Port de Plaisance de Propriano.

PRESENTS: Paul-Marie BARTOLI, André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Charlotte CESARI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Thierry GIRASCHI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, François-Joseph SCANAVINO, Nadine SERRA, Elisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lydia WARTON. PROCURATIONS: Carine GARIOD-NICOLAI à Charlotte CESARI, Diana GUIGLI à Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Blanche MONDOLONI.

Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que suivant délibération du 20 mars 2015 ce dernier a adopté l'attribution d'une subvention d'équipement 2015 pour le port de plaisance.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, lequel a conduit le Tribunal Administratif de Bastia à l'annuler par un jugement rendu le 16 mars 2017 (Req.1500448 à 1500455), en retenant un moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT selon lesquelles : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Qu'il y a lieu aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la question, les vices de procédure ayant affecté l'acte annulé ayant ici été purgés en toutes leurs incidences, étant en outre précisé que les décisions prises en exécution de décisions de justice annulant des précédentes peuvent, par exception au principe de non rétroactivité des actes administratifs, présenter un tel caractère dans cette hypothèse particulière (Conseil d'Etat, SSR., 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes et autres, req. 305047, Rec. p. 622).

Vu l'avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat (N° 345.352-M.DARRASON, rapporteur-section de l'Intérieur) en date du 09 février 1989,

Vu la réponse à la question écrite N° 9425 Assemblée Nationale publiée au JO du 20 août 2013,

Monsieur le Maire rappelle que : Conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) communaux, exploités en régie, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En conséquence, l'article L.2224-2 du CGCT fait interdiction aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC. L'article L.2224-2 du C.G.C.T. prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. L'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît trois exceptions :

- 1- Si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.
- 2- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.
- 3- Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune a pour conséquence une hausse excessive des tarifs.
  - Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget du Port de Plaisance de Propriano ne dégage pas suffisamment d'autofinancement pour faire face aux dépenses d'exploitation.

Les contraintes particulières de fonctionnement sont dues notamment au fait que le port est en permanence en travaux depuis 2003, l'obligation de réaliser ces travaux en site occupé empêche une exploitation normale des trois bassins et des terre-pleins. La capacité du port sera à la fin des travaux d'environ 420 anneaux et pour arriver à celleci les investissements s'élèvent à : 17.733.481 € H.T pour les travaux maritimes et rappelons que les travaux terrestres ont coûté : 2.442.532 € H.T. La suppression de toute prise en charge par le Budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs, alors qu'ils ont été augmentés chaque année de façon importante depuis 2008, la dernière augmentation des tarifs du Port ayant été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2014, ainsi que l'augmentation de la redevance des A.O.T. sur le D.P.M. a été approuvé par délibération du 10 novembre 2014. Considérant :

- l'obligation pour la collectivité du recours à l'emprunt à hauteur de 16M€ pour financer ces travaux.
- l'augmentation des annuités de la dette (Capital des Emprunts) qui s'élève pour l'exercice 2015 à 652.233 €.
- le déficit de la section d'investissement qui s'élève pour l'exercice 2014 à :619.690 €.

#### Délibération du Conseil Municipal du : 07 avril 2017 (SUITE)

Le Maire expose que les trois conditions prévus à l'article L.2224-2 du C.G.C.T. sont réunies. Il est donc nécessaire de procéder au versement d'une subvention d'équipement de la section de fonctionnement du budget principal de la ville vers la section d'investissement du budget annexe du port de plaisance d'un montant de : 459.587 € pour l'exercice 2015.

Il convient donc de régulariser rétroactivement l'acte annulé.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- VOTE le versement d'une subvention d'équipement au Budget annexe du Port de Plaisance d'un montant de : 459.587 € pour l'exercice 2015.
  - DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif de la Ville pour l'année 2015 à l'article 657364.

La présente délibération est adoptée par 22 voix Pour, 3 voix Contre et 2 Non Participations.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20170407-2017-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

Fait à PROPRIANO, le 07 avril 2017

NE PROP

Le Maire

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO MAIRIE DE PROPRIANO

Séance du 07 avril 2017

L'an Deux Mille Dix Sept et le Sept Avril à 09H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 31 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI.

**OBJET**: Budgets Primitifs pour l'exercice 2015.

<u>PRESENTS</u>: Paul-Marie BARTOLI, André CASSETARI, Virgile CAVALLI, Charlotte CESARI, Etienne CESARI, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Thierry GIRASCHI, Ange LARI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Blanche MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Pierre MORINI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Myriam PUTHOD-HONORE, François-Joseph SCANAVINO, Nadine SERRA, Elisabeth TABERNER, Paul TRAMONI, Lydia WARTON.

<u>PROCURATIONS</u>: Carine GARIOD-NICOLAI à Charlotte CESARI, Diana GUIGLI à Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA à Ghislaine ETTORI, Laura LEANDRI à Ange LARI, Marie-Françoise MOZZICONACCI à Blanche MONDOLONI.

Mlle Blanche MONDOLONI est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire expose au Conseil municipal que suivant délibération du 20 mars 2015 ce dernier a adopté les budgets primitifs pour l'exercice 2015.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, lequel a conduit le Tribunal Administratif de Bastia à l'annuler par un jugement rendu le 16 mars 2017 (Req.1500448 à 1500455), en retenant un moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT selon lesquelles : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Qu'il y a lieu aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la question, les vices de procédure ayant affecté l'acte annulé ayant ici été purgés en toutes leurs incidences, étant en outre précisé que les décisions prises en exécution de décisions de justice annulant des précédentes peuvent, par exception au principe de non rétroactivité des actes administratifs, présenter un tel caractère dans cette hypothèse particulière (Conseil d'Etat, SSR., 19 mars 2010, Syndicat des compagnies aériennes autonomes et autres, req. 305047, Rec. p. 622).

Vu l'avis rendu par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat (N° 345.352-M.DARRASON, rapporteur-section de l'Intérieur) en date du 09 février 1989,

Vu la réponse à la question écrite N° 9425 Assemblée Nationale publiée au JO du 20 août 2013,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ; Considérant l'obligation de voter les Budgets Primitifs avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982). Le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation des Budgets Primitifs de la Ville, du Port de Plaisance et de l'aérodrome de Tavaria.

D'autre part le Maire précise que la délibération spécifique relative au vote des taux 2015 en date du 20 mars 2015, n'ayant pas été attaqué par les requérants, elle demeure en vigueur. Toutefois, à travers la présente délibération de régularisation rétroactive du budget primitif 2015 sont confirmés les taux de 13,95% pour la Taxe d'Habitation, 16,60% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et 53,62% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, tels qu'ils figurent page 97 de la M14 du BP 2015 faisant l'objet de la délibération de ce jour.

Après avis de la commission des finances. Ayant entendu l'exposé de son rapporteur.

Il convient donc de régulariser rétroactivement l'acte annulé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ADOPTE les Budgets Primitifs de l'exercice 2015 arrêtés comme suit :

#### \* BUDGET VILLE:

Mouvements réels	<u>Dépenses</u> :	Recettes
- Investissements	6 582 263	6 582 263
- Fonctionne ment	5 237 866	5 237 866
TOTAL	11 820 129	11 820 129

\* BUDGET PORT DE PLAISANCE :

Mouvements réels	<u>Dépenses</u> :	Recettes
- Investissements	4 071 388	4 071 388
- Exploitation	1 822 396	1 822 396
TOTAL	5 893 784	5 893 784

\* BUDGET AERODROME DE TAVARIA:

Mouvements réels	<u>Dépenses</u> :	Recettes
- Investissements	100 316	100 316
- Exploitation	78 501	78 501
TOTAL	178 817	178 817

<sup>-</sup> PRECISE que les Budgets de l'exercice 2015 ont été établis en conformité avec les nomenclatures M14 et M4.

La présente délibération est adoptée par 24 voix Pour, 3 voix Contre.

FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20170407-2017-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

Fait à PROPRIANO, le 07 avril 2017

Le Maire